



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Chanac (Lozère)**

N°Saisine : 2024-013319

N°MRAe : 2024ACO124

Avis émis le 24 juillet 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2024 – 013319 ;**
- **révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Chanac (Lozère) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, commune de Chanac ;**
- **reçue le 31 mai 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 mai 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 31 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Chanac (71 km² et 1 437 habitants – INSEE, 2021) procède à la révision allégée n°2 de son PLU approuvé en 2020, afin :

– d'accompagner certains projets agricoles bloqués par le zonage AA (inconstructible) des parcelles B866, B888, B889, E220, E281, E296 et D30 pour les modifier en zone A* (constructible) ;

– de compenser cette modification en requalifiant les parcelles E118, E119 et B624 en zone AA au lieu de la zone A* ;

Considérant que la révision allégée du PLU se traduit par :

– la modification du règlement graphique ;

– un additif au rapport de présentation ;

Considérant que la commune est concernée, sur une partie de son territoire par le bien UNESCO « *Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen* »¹, et, sur le reste de la commune, par la zone tampon UNESCO définie autour du bien ;

Considérant que les parcelles E220, E281, E296 et D30 sont situées en zone cœur du bien UNESCO ;

Considérant que de ce fait l'évaluation des incidences propres à ces enjeux ainsi que sur la thématique paysagère est attendue ainsi que la définition, si nécessaire, de mesures appropriées, y compris réglementaires ;

¹ Le territoire des Causses et des Cévennes a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, car il représente un témoignage et un exemple exceptionnel de la culture agropastorale méditerranéenne et des savoir-faire qui lui sont associés.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Chanac (Lozère), objet de la demande n°2024 – 013319, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Chanac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.